

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

Réservé
au
Moniteur
belge



23155517

24 NOV. 2023

Greffe

N° d'entreprise : 0440644373

Nom

(en entier) : **Gestion Logement Namur - Agence Immobilière Sociale**
(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Place Abbé Joseph André 4
: 5000 Namur

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale du 23 juin 2022 que Monsieur Jean Paul Declairfayt a présenté sa démission en qualité d'administrateur de l'association et que Monsieur Antoine Declairfayt, domicilié à Gesves, La Golette 2 a été nommé administrateur en remplacement de Mr Jean Paul Declairfayt.

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale du 2 octobre 2023 que les statuts de l'association ont été mis à jour comme suit :

TITRE 1er - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL

Article 1er

L'association est dénommée « Gestion Logement Namur – Agence Immobilière Sociale ». C'est une Association Sans But Lucratif (ASBL en abrégé).

Elle exerce ses activités d'Agence Immobilière Sociale (AIS en abrégé) sur les territoires des communes partenaires affiliées.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, et plus précisément Place Abbé Joseph André, 4 à 5000 Namur.

Ce siège doit être situé sur le territoire de l'une des communes faisant partie de son champ d'activité territorial.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

Il peut être déplacé sur décision de l'Assemblée générale.

TITRE 2 - BUTS

Article 3

L'association a pour buts :

- d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires et de favoriser le respect des droits et obligations de chaque partie en présence ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés. Elle peut subsidiairement les sous-louer notamment via la conclusion d'un bail glissant ;
- de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés sur le plan local ;
- d'introduire ou réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements habitables principalement au bénéfice de ménages visés par les articles du Code de l'habitation durable et de l'arrêté du Gouvernement wallon définissant les missions des Agences Immobilières Sociales, en recherche d'un logement ;
- de viser la réinsertion sociale de ses locataires en développant, dès l'entrée dans le logement et pour la durée d'occupation, un accompagnement social des occupants, une pédagogie de l'habiter basée sur le respect des droits et de devoirs tant du locataire que du propriétaire.

Plus généralement, elle a pour but de soutenir toute initiative susceptible d'aider prioritairement la population défavorisée de Namur à trouver, conserver ou améliorer son logement. L'agence immobilière sociale propose également au locataire expulsé une assistance dans ses démarches en vue de se reloger.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut exercer des activités commerciales en respectant les conditions prévues dans le code des sociétés et des associations.

TITRE 3 - MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

Son minimum est fixé à six membres et reprend les membres notamment énoncés à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2013, c'est-à-dire :

1. Chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme ;
2. Deux partenaires de droit privé, dont un représentant du syndicat national des propriétaires et des Copropriétaires et un représentant du Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté ;
3. Une personne morale ou physique privée spécialisée dans le domaine de la gestion immobilière ;
4. Une personne morale ou physique privée spécialisée dans le domaine de l'accompagnement social.

Les communes et les centres publics d'action sociale ne peuvent devenir membres d'une autre agence immobilière sociale.

Le nombre de membres devra être supérieur au nombre d'administrateurs.

L'affiliation d'une commune limitrophe au champ d'action territorial de l'agence immobilière sociale et de son centre public d'action sociale est acceptée d'office par l'organe d'administration, dès lors que le champ territorial de l'agence comprend jusqu'à dix communes ou jusqu'à 100.000 habitants.

Lorsqu'une commune ou une province s'affilie à l'agence immobilière sociale, en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux doit être effectué dans les six mois de cette nouvelle affiliation.

Les communes et centres publics d'action sociale s'engagent à mettre en œuvre les conditions nécessaires à la viabilité de l'agence. Ces accords sont traduits par des cotisations spéciale ou contributions inscrites au budget de l'organisme.

Article 5.

L'admission de tout nouveau membre est décidée par l'organe d'administration.

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article 6

La démission et l'exclusion des membres se fait conformément au Code des sociétés et des associations.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Néanmoins, le conseil de chaque commune et de chaque centre public d'action sociale membre prend l'engagement irrévocable de ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional en tant qu'organisme à finalité sociale.

Est réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

S'il s'agit d'un représentant d'une personne morale, celle-ci est informée par l'Organe d'Administration afin qu'elle puisse proposer un nouveau représentant pour la prochaine Assemblée Générale.

Sont également réputés démissionnaires d'office, les représentants qui perdent la fonction ou le mandat ayant motivé leur entrée dans l'association.

Article 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre, à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE 4 - COTISATIONS

Article 9

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est fixé par l'organe d'administration. Ce montant ne peut être supérieur à 250,00 €.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Les communes et centres publics d'action sociale et, s'il lui échet, la Province de Namur s'engagent à mettre en œuvre les conditions nécessaires à la viabilité de l'agence. Ces accords sont traduits par des subventions inscrites au budget de l'organisme.

La Ville de Namur a inscrit à son budget une contribution annuelle de 50.000 €.

Toute nouvelle commune limitrophe désirant s'affilier à l' AIS Gestion Logement Namur devra s'acquitter, d'une cotisation annuelle spéciale maximale équivalente à celle consentie par la Ville de Namur. Le montant de cette cotisation sera calculé proportionnellement au nombre de ses habitants sur la base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier de l'année civile considérée.

TITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, y compris de l'organe d'administration en fonction.

Les personnes morales dont le but social est directement en rapport avec le but de l'association tel que défini à l'article 3 peuvent être représentées à l'assemblée générale par deux représentants. Dans ce dernier cas, l'un de ces représentants devra rencontrer professionnellement, comme travailleur social engagé par ces personnes morales, des personnes en précarité de logement.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires, de vérificateurs aux comptes, du ou des liquidateur(s) et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

L'assemblée générale peut se tenir par tout moyen de communication jugé suffisant par elle, notamment par vidéo-conférence, en cas de nécessité.

Article 13

Les membres sont convoqués par l'organe d'administration, par courrier ordinaire, téléfax ou courrier électronique, signé par le président, ou son représentant, et adressé 15 jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sera question à l'assemblée générale doivent être joints.
L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 8 jours à l'avance.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'association, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Aucun quorum n'est requis pour permettre à l'assemblée générale de se réunir et décider valablement sauf pour les modifications statutaires et les cas prévus par la loi.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Tous les membres de l'Assemblée générale disposent d'une voix.

En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17

L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts, uniquement si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 6 - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 19

Aussi longtemps que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'organe d'administration comprendra au moins :

- un.e représentant.e du conseil communal,
- un.e représentant.e du centre public d'action sociale,
- un.e représentant.e du Syndicat National des Propriétaires et des Copropriétaires
- un.e représentant.e du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté
- un.e représentant.e des personnes morales privées dont le but social est directement en rapport avec le but de GLN tels que défini à l'article 3 des présents statuts ;
- une personne privée choisie pour ses compétences ;

Conformément à l'article 194 du Code de l'habitation durable, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble du conseil provincial, des conseils communaux et des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Lorsque la commune ou une province s'affilie à l'agence immobilière sociale, en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux doit être effectué dans les six mois de cette nouvelle affiliation.

Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.

Article 20

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme maximum de trois ans et sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale et ce pour la bonne gouvernance de l'association.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour acter la démission et pourvoir, le cas échéant, à son remplacement.

Les représentants désignés par une personne morale ou une association de fait membre sont libres de se retirer à tout moment en adressant, par écrit, leur démission à l'Organe d'administration, à charge des personnes morales ou associations de fait, dont ils relèvent, de proposer un nouveau représentant pour la prochaine assemblée générale.

Les représentants désignés par une commune, un centre public d'action sociale ou la province adressent leur démission au conseil de leur commune, province ou au conseil de leur centre publics d'action sociale. Ces conseils sont dans l'obligation, étant donné leur engagement à l'article 6, de mandater, sans délai, un nouveau représentant candidat administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les administrateurs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, aux réglementations ou aux législations.

Article 21

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-

président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 22

L'organe d'administration se réunit, de manière présentielle ou, le cas échéant, par vidéo conférence, sur convocation du président ou, à en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, d'un administrateur, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.

Les membres sont convoqués par courrier ordinaire, téléfax ou courrier électronique, signé par le président, ou son représentant, et adressé 8 jours avant la réunion.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 23

Un administrateur ou un invité, tel que visé à l'article 32 des présents statuts, qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ou un invité, tel que visé à l'article 32 des présents statuts, ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ;
- faire et recevoir tous dépôts ;

- acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ;
- accepter et recevoir tous dons, donations, et ce dans le respect de l'article 273 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ;
- consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie ;
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
- hypothéquer les immeubles sociaux ;
- contracter et effectuer tous prêts et avances ;
- renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles ;
- donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements ;
- agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.
- engager, suspendre ou licencier le personnel de l'association, déterminer son traitement, ses attributions et ses avantages, pécuniaires ou autres.
- arrêter le règlement de travail.

L'organe d'administration collégial peut également déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

En fonction des pouvoirs qui sont délégués, cela fera l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Article 26

L'organe d'administration est compétent pour déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation afférent à celle-ci avec l'usage de la signature y afférente, à une direction unique ou collégiale.

S'ils sont plusieurs, l'organe d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement et fixera leurs attributions respectives.

L'Organe d'administration est compétent pour nommer et révoquer la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

S'ils sont plusieurs, l'organe d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement et fixera leurs attributions respectives.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend notamment les pouvoirs suivants :

- signer la correspondance courante ;
- acheter toutes marchandises et matières premières pour les besoins courants ;
- signer les mandats de gestion, les baux à loyer et les états des lieux au nom de l'association, contracter toutes assurances et faire tous autres actes conservatoires ;
- Gérer notamment les attributions de logements, les expulsions, la problématique des vides locatifs, et tout autre acte de gestion quotidienne ;
- Solliciter et donner mandat à l'avocat désigné par l'Organe d'Administration tant en défendant qu'en demandant pour toute situation liée à un contrat de bail ou un mandat de gestion ;
- toucher et recevoir toutes sommes qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires, retirer toutes sommes et valeurs consignées, donner bonnes et valables quittances au nom de l'association ;
- proposer l'engagement ou la révocation du personnel à l'Organe d'Administration ;
- gérer le personnel de l'association ;
- signer seul toute convention financière en faveur de l'ASBL.
- engager toutes dépenses courantes et paiements des factures d'un montant inférieur à 20.000 €
- dans les limites qui lui sont posées par l'Organe d'administration, toucher et recevoir seul toutes

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre et virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

- faire et passer tout acte et tout contrat, accepter tout legs, subside, donation et transfert, contracter toutes assurances et faire tous autres actes conservatoires, représenter l'association en justice de paix, tant en défendant qu'en demandant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements ou arrêts et les exécuter ; traiter, composer, acquiescer, transiger et compromettre sur tous les intérêts sociaux.

La direction ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

La direction assiste aux réunions de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'administration avec voix consultative.

Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont exclusivement intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration représenté par son président ou tout autre administrateur ou du directeur désigné par cet organe.

Article 28

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le Président, soit par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, numéro de registre national ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 30

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 31

L'organe d'administration peut rembourser les frais de déplacement occasionnés par l'exercice du mandat d'administrateur, sans cependant que le taux d'indemnisation n'excède le barème applicable au personnel des services du Gouvernement wallon.

L'organe d'administration propose annuellement à l'Assemblée Générale, pour approbation, le rapport financier et le rapport social visés à l'article 5, 8° de l'AGW du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logements à finalité sociale, et ce avant de le transmettre au FLW.

Article 32

L'assemblée Générale, l'Organe d'Administration et le Comité de gestion peuvent inviter des tiers à assister à leurs réunions.

Les invités ont un devoir de discrétion quant aux informations reçues lors des réunions.

TITRE 7 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 33

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. Ce règlement peut être adopté ou modifié par une majorité simple des membres présents ou représentés de l'assemblée générale.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE 8 - COMPTES ET BUDGETS

Article 34

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 35

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, elle invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de gestion et de contrôle. Il siège avec voix consultative.

Article 37

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 38

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'avoir social, celui-ci ne pouvant être fait qu'à des fins désintéressées.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribué, avec l'accord du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

Article 39

L'association respecte le prescrit du Code de l'habitation durable et de l'arrêté du 12 décembre 2013, modifié notamment par celui du 16 mai 2019 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

Article 40

Réservé
au
Moniteur
belge

Mod PDF 19.01

Volet B - suite

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Pour extrait conforme

Antoine Declairfayt, administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").